

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

L'ABEILLE

9 rue d'Obernai
49300 Cholet

Références : 2024-007_ABEILLE-Mazières_INSP_RAP
Code AIOT : 0006310514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement L'ABEILLE implanté ZAC de l'Appentière 49280 Mazières-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABEILLE
- ZAC de l'Appentière 49280 Mazières-en-Mauges
- Code AIOT : 0006310514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société L'ABEILLE a été autorisée par arrêté préfectoral du 02/04/2021 à exploiter un nouvel établissement de production de boissons rafraîchissantes sans alcool, de jus de fruits, et de prétraitement, stérilisation et conditionnement de lait.

La construction des bâtiments (gros oeuvre) s'est achevée courant décembre 2023. L'intérieur des bâtiments est en cours de finalisation, et le montage des premiers process (process laitier et conditionnement dans un premier temps) a débuté en décembre 2023.

Seul le magasin de grande hauteur (MGH) est à ce jour entièrement achevé et mis en service depuis quelques mois. La visite d'inspection a donc porté exclusivement sur cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Magasin de grande hauteur : dispositions constructives et sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dimension du magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 1er alinéa	Sans objet
4	Murs REI120 isolant le magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 2e alinéa, 8.2.2.1 - 1er et 3e alinéas	Sans objet
6	Étude spécifique d'ingénierie incendie du magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 3e et 4e alinéas	Sans objet
8	Sprinklage dans le magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.7.2 – alinéa « système d'extinction automatique »	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maîtrise foncière parcelle voisine	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.1 – dernier alinéa	Sans objet
2	Implantation du magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.1 – 6e alinéa	Sans objet
5	Ouvertures effectuées dans parois séparatives du magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.1 – 2e et 4e alinéas	Sans objet
7	Implantation du rack autoporteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – dernier alinéa	Sans objet
9	Détection incendie dans le magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.4.4 – 5e alinéa	Sans objet
10	Interventions dans le magasin de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin de grande hauteur (MGH) est achevé et mis en service. Les dispositions constructives et dispositifs de sécurité sont opérationnels. Toutefois, les installations n'ayant pas encore été réceptionnées, l'exploitant ne dispose pas encore de tous les justificatifs sur les ouvrages exécutés, qui devront donc être fournis dès réception (justification de la hauteur du MGH, des caractéristiques du rack autoporteur, de la qualification de l'installation de sprinklage).

La surface du MGH est légèrement supérieure à celle prise en compte dans les études et fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/04/2021. Il appartient à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette modification et de justifier qu'elle n'a pas d'incidence sur les études réalisées.

Concernant le sprinklage, il appartient à l'exploitant de justifier que le dispositif mis en place constitue bien une mesure compensatoire équivalente à celle proposée initialement (en l'absence de nappe tous les 2 niveaux de stockage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maîtrise foncière parcelle voisine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.1 – dernier alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Zones d'effets hors site
Prescription contrôlée : « L'exploitant justifie de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrale n°B107 située au sud du site avant la mise en service des installations. A défaut, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'information sur les risques industriels (DIRI), en vue de porter à la connaissance de la commune les zones d'effets sortant à l'extérieur du site. »
Constats : L'acte de vente, en date du 04/06/2021, attestant de l'achat par la société L'ABEILLE de la parcelle B107, a été fourni par l'exploitant en amont de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation du magasin de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.1 – 6e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur
Prescription contrôlée : « le magasin de grande hauteur est implanté à 36 m au plus proche des limites de propriété (au sud). »
Constats : Le magasin de grande hauteur est bien implanté à plus de 36 m des limites de propriété au sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimension du magasin de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur
Prescription contrôlée : « Les dimensions du MGH respectent les dimensions suivantes : hauteur de 37,2 m au faîtage (dont 2,5 enterrés), surface de 5 894 m ² . »
Constats : Un plan DOE daté du 03/04/2023 a été fourni. On y trouve les dimensions du MGH : longueur de 94,41 m (conforme à celle prévue dans les études), largeur de 62,77 m (contre 62,37 m dans les études), soit une surface de 5 926,11 m ² , contre 5 894 m ² dans les études et l'arrêté d'autorisation (+32 m ²). L'exploitant a indiqué que ces évolutions mineures des cotes ne concernent que les parois externes du MGH, et pas les racks dont les dimensions n'ont pas changé (ce qui n'impacterait donc pas les conclusions de l'étude de ruine qui est basée sur les caractéristiques des racks). La largeur légèrement supérieure permet notamment de respecter la distance d'éloignement entre parois et racks (cf. constat n°7). → La modification de largeur et donc de surface du MGH doit faire l'objet d'un porter à connaissance, qui présentera les éventuelles conséquences de cette modification, en particulier sur la conclusion des différentes études (désenfumage notamment – cf. constat n°6) Un « plan de couverture étanchéité » - « ordre d'exécution » du 01/12/2021, a été fourni. Il mentionne une hauteur du faîtage à +34,45 m. Avec une hauteur enterrée de 2,5 m, la hauteur totale, depuis le sol du MGH, respecterait donc bien les 37,2 m fixés dans l'AP. Toutefois, ce plan étant un « ordre d'exécution » ne vaut pas récolement. L'exploitant a indiqué ne pas encore disposer à ce stade de tous les documents relatifs aux ouvrages exécutés. → Les justificatifs des ouvrages exécutés, attestant de la hauteur du MGH, seront transmis dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Murs REI120 isolant le magasin de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 2e alinéa, 8.2.2.1 - 1er et 3e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur
Prescription contrôlée : « Le MGH est séparé de la cellule contiguë (zone « hôpital » et zone expédition) par des murs REI120 (au nord et à l'ouest) sur une hauteur de 14 m, puis de bardage double peau. » Article 8.2.2.1 - 1er alinéa : « L'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des dispositions constructives fixées aux articles 8.2.2.2 et suivants du présent arrêté (attestations de conformité, PV de réception, avis d'expert, notes techniques, etc), qui sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.7. »

<p>Article 8.2.2.1 - 3e alinéa : « Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni une attestation de la société GTM OUEST du 01/06/2023 attestant explicitement que les murs en file H (paroi séparative avec la zone expédition) et file 28 (paroi séparative avec la zone « hôpital ») sont en panneaux béton REI120, que les préconisations de pose pour obtenir les degrés CF ont été respectées, que les poteaux et panneaux préfabriqués coupe-feu fournis par l'entreprise Techniprefa sont bien dimensionnés pour un mur REI120.</p> <p>La hauteur des murs séparatifs REI120 m est indiqué sur un plan DOE du 02/11/2022, qui justifie d'une hauteur de 14 m de ces murs.</p> <p>Toutefois, le degré de résistance au feu des murs séparatifs n'est pas indiqué au droit de ces murs. → Un marquage du degré de résistance au feu des murs séparatifs doit être réalisé au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Ouvertures effectuées dans parois séparatives du magasin de grande hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.1 – 2e et 4e alinéas</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois (sauf mention contraire indiquée dans les articles suivants concernant les portes). La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. » « Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. »</p>
<p>Constats : Sur site, il a été constaté que : - les ouvertures sur le mur REI120 séparant le MGH de la zone expédition, permettant l'entrée/la sortie automatique des palettes de marchandises (convoyeur), sont équipées de fermetures coulissantes coupe-feu. La fermeture est assurée actuellement par thermodéclencheur, et sera par la suite asservie au système de sécurité incendie lorsqu'il sera entièrement opérationnel ; - sur la paroi séparative ouest, les 2 portes d'accès au MGH (porte accès passerelle haute, et porte accès sous-sol MGH) sont EI120.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Étude spécifique d'ingénierie incendie du magasin de grande hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – 3e et 4e alinéas</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « Une étude spécifique d'ingénierie incendie démontre que la cinétique d'incendie du MGH est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Une étude de ruine du MGH démontre que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la</p>

<p>cellule en feu. Ces études sont conservées dans le dossier prévu à l'article 2.7. La construction effectivement réalisée respecte les hypothèses considérées dans ces études, en particulier les caractéristiques du rack autoporteur et les dimensions du MGH. Le cas échéant, pour toute modification ou ajustement éventuel (y compris l'ajustement de surface ayant conduit à la surface finale retenue de 5 894 m²), il doit être justifié que les conclusions des études restent inchangées. »</p>
<p>Constats : La surface du MGH (parois externes) est légèrement plus grande que celle prise en compte dans les études de ruine et de désenfumage.</p> <p>S'agissant de l'étude de ruine, l'exploitant indique que l'étude repose sur les caractéristiques des racks qui n'ont pas changé. Néanmoins, comme prescrit dans l'AP, l'exploitant doit pouvoir justifier que le rack autoporteur effectivement mis en place respecte les hypothèses considérées dans l'étude (cf. hypothèses décrites au §7.1 de l'étude de ruine : coupes transversales et longitudinales - charges mécaniques (§7.1.1 et 7.1.2 à 7.1.4), ajout de liaison inter-échelles, renforcement de la panne de toiture et renforcement des parties inférieures des montants extérieurs des échelles extérieures (§7.1.5), matériaux (§7.1.6), conditions aux limite (§7.1.7), pieds de poteaux articulés en pied - nœuds inférieurs des contreventements de l'étage inférieur bloqués en déplacement et ancrages correspondants supposés aptes à reprendre des efforts - échauffements des sections principales - sections de la structure (§7.1.8)).</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas encore disposer à ce stade de tous les documents relatifs aux ouvrages exécutés pour le MGH, et pour le rack autoporteur en particulier.</p> <p>→ Les justificatifs des ouvrages exécutés, attestant que les caractéristiques du rack autoporteur mis en place respectent les hypothèses considérées dans l'étude de ruine, seront transmis dès réception.</p> <p>S'agissant de l'étude de désenfumage, l'exploitant a indiqué faire appel à Efectis, qui a réalisé l'étude de désenfumage du projet, afin de vérifier que l'évolution de la surface du MGH ne remet pas en question les conclusions de l'étude.</p> <p>→ L'exploitant fournira les conclusions d'Efectis.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Implantation du rack autoporteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.2.2.4 – dernier alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « Conformément aux conclusions de l'étude de ruine, une distance minimale de 19 cm est mise en place entre la structure du rack autoporteur et les murs REI120 séparatifs avec la cellule contiguë. »</p>
<p>Constats : Une distance minimale de 19 cm est bien respectée entre la structure du rack autoporteur et les murs REI120 séparatifs (vu à l'intérieur du MGH lors de la visite).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Sprinklage dans le magasin de grande hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.7.2 – alinéa « système d'extinction automatique »</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...]</p>

➤ **Système d'extinction automatique**

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique adapté aux risques. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, et à leurs conditions de stockage. Le système couvre l'ensemble des locaux (combles compris), à l'exception des locaux administratifs et de la chambre froide de stockage des matières premières à température négative. Le système est alimenté par deux réserves dédiées d'une capacité unitaire de 800 m³, et deux groupes motopompes. Les réserves d'eau du sprinklage sont équipées chacune de deux raccords d'alimentation de 100 mm.

Le dispositif de sprinklage dans le MGH répond aux spécificités suivantes : une nappe de têtes de sprinklage est présente sous toiture. Des nappes de têtes de sprinklage sont par ailleurs présentes tous les deux niveaux de stockage en nappe intermédiaire. »

Constats :

L'exploitant a transmis :

- un procès verbal daté du 06/07/2023 faisant état de la mise en service du système de sprinklage du MGH (notamment les 4 postes sprinkler) ;
- un PV de réception daté du 11/07/2023 relatif à la mise en place d'un transmetteur téléphonique pour renvoi de l'alarme sprinkler.

Sur site, le local source (2 moto-pompes), les réserves d'eau, et le local postes MGH ont été visités. L'exploitant a présenté la fiche de consignation des essais et vérifications des postes et du local source réalisés de façon hebdomadaire depuis juillet 2023.

L'installation de sprinklage, bien qu'opérationnelle pour le MGH, n'a pas encore été réceptionnée, dans l'attente de la finalisation de l'installation sur l'ensemble de l'usine. La réception est prévue courant du 1^{er} semestre 2024. La validation de la conformité de l'installation au référentiel NFPA pour le MGH (APSAD R1 pour le reste de l'usine), qui doit être faite par le CNPP, n'a donc pas encore été réalisée.

→ L'exploitant justifiera de la qualification et vérification de l'installation de sprinklage par un organisme qualifié reconnu (qualification précisant que l'installation est adaptée aux produits stockés, et à leurs conditions de stockage).

L'AP prévoit qu'une nappe de têtes de sprinklage est présente sous toiture, et des nappes présentes tous les deux niveaux de stockage en nappe intermédiaire. Cette prescription est issue d'une proposition de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation (étude de dangers dernière version du 19/10/2020 – pages 65 et 76 notamment), qui constitue une mesure compensatoire proposée pour pallier au fait qu'il n'est pas techniquement possible d'avoir l'assurance, et de justifier, que le système d'extinction automatique permettra à lui seul l'extinction de l'incendie (exigence de l'AM du 11 avril 2017 pour les cellules de stockage dépassant 23 m de haut).

En fin d'instruction et postérieurement à l'enquête publique, l'exploitant a souhaité apporter des éléments complémentaires concernant la détection incendie dans le MGH. L'exploitant a proposé que le dispositif de sprinklage présent dans le MGH assure en lui-même la détection incendie. Il a fourni à cet effet une étude de désenfumage modifiée et complétée (version du 26/02/2021), décrivant le dispositif de sprinklage prévu, à savoir une nappe sous toiture et trois autres nappes réparties sur la hauteur, avec des têtes de sprinklage supplémentaires par rapport à une première version envisagée, qui n'avait toutefois jamais été décrite (la description du système de sprinklage fournie dans l'étude de dangers ne décrivait pas l'emplacement des têtes de sprinklage sur chaque nappe).

Les temps calculés pour l'activation de la première tête de sprinkler étant inférieurs à 3 minutes (compatibles avec l'hypothèse d'une détection d'incendie de 3 minutes prise en compte dans l'étude), Efectis concluait que la détection précoce qui devait être mise en place pouvait donc être assurée par ce système de sprinklage.

Le fait que cette évolution du système de sprinklage ne réponde plus à la mesure compensatoire proposée initialement (une nappe tous les 2 niveaux) n'a toutefois pas été explicitement signalé par l'exploitant, et n'a pas été relevé lors de l'instruction finale.

Les nappes de sprinklage ont été mises en place conformément à cette dernière étude (trois niveaux de nappe vus dans le MGH). En revanche, le nombre de têtes et leur positionnement n'ont pas été vérifiés.

→ Dans le porter à connaissance attendu pour les modifications du MGH (constat n°1), l'exploitant confirmera les caractéristiques du dispositif de sprinklage (nombre de nappes et

<p>positionnement, nombre de têtes de sprinklage). → Sur le volet détection, il a été justifié que ce dispositif de sprinklage peut assurer une détection précoce. En revanche, sur le volet extinction, au regard de la mesure compensatoire initialement proposée, il appartient à l'exploitant de justifier que le dispositif mis en place constitue bien une mesure compensatoire équivalente à celle proposée initialement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 9 : Détection incendie dans le magasin de grande hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.4.4 – 5e alinéa</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « La détection incendie dans le magasin de grande hauteur (MGH) peut être assurée par le système d'extinction automatique, s'il est conçu pour cela, sous réserve qu'il permette une détection précoce de l'incendie (conformément aux études techniques réalisées (étude de désenfumage et de ruine)), et qu'une alarme soit asservie à cette détection sans aucune temporisation. L'exploitant est en capacité de le justifier. A défaut, un système de détection dédiée, permettant une détection précoce, avec alarme asservie sans temporisation, est mis en place dans le MGH. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »</p>
<p>Constats : La température de déclenchement des têtes de sprinklage en nappe intermédiaire est de 68°, et celle de la nappe sous toiture de 74° (la température d'ouverture des exutoires de désenfumage étant fixée à 93°C), selon extrait du DOE. Le MGH est équipé de système de gongs se déclenchant avec le sprinklage, qui assure donc une alarme sans temporisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Interventions dans le magasin de grande hauteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2021, article 8.6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Magasin de grande hauteur</p>
<p>Prescription contrôlée : « Des procédures spécifiques sont mises en place pour définir les conditions d'intervention des personnels de maintenance dans le magasin de grande hauteur, afin de garantir une évacuation rapide et précoce de ces personnels en cas d'incendie. Les procédures prévoient notamment l'obligation d'évacuer à l'extérieur du magasin de grande hauteur en cas de départ d'incendie, même si les conditions y semblent encore tenables. Les personnels de maintenance intervenant en haut des racks du magasin de grande hauteur sont équipés de moyens de communication sur lesquels s'effectue un report d'alarme de la détection incendie, sans temporisation. Toute intervention en haut des racks s'effectue en binôme. »</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni : - un document interne listant de façon nominative les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte grillagée du MGH (au nombre de 8), indiquant également que ces personnes sont habilitées au travail « grande hauteur » ; - un extrait d'un document « analyse fonctionnel automatisme » de Alstef Group (constructeur du MGH) qui décrit la procédure sécurisée d'accès aux allées du MGH.</p> <p>En outre, lors de la visite, l'exploitant a présenté les consignes disponibles à l'entrée du MGH, qui définissent la conduite à tenir en cas de panne des convoyeurs du MGH et d'intervention en hauteur (notamment intervention en binôme et moyens de communication obligatoires), et les consignes de sécurité affichées sur les portes d'accès au MGH, qui indiquent explicitement l'obligation d'évacuer à l'extérieur du MGH en cas de départ d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>